

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS993

présenté par  
Mme Frédérique Meunier

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans le cadre des directives anticipées, la personne peut indiquer son choix individuel du type d'accompagnement pour une aide à mourir lorsque la situation ne permet pas une expression réitérée en pleine conscience. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il paraît nécessaire d'intégrer de manière claire et précise qu'une personne qui ne serait plus dans la capacité d'exprimer sa volonté, puisse avoir préalablement indiquer son choix vers une aide à mourir afin que ses proches et les professionnels de santé en aient connaissance.